## POUVOIR JUDICIAIRE

A/3002/2024-CS DCSO/9/25

# **DECISION**

# DE LA COUR DE JUSTICE

# **Chambre de surveillance** des Offices des poursuites et faillites

# **DU JEUDI 16 JANVIER 2025**

ainte 17 LP (A/3002/2024-CS) formée en date du 13 septembre 2024 par <b>A</b> , présenté par Me Pascal PETROZ, avocat.
* * * *
Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné
et par pli recommandé du greffier du
à:

- A\_\_\_\_\_ c/o Me PETROZ Pascal De Boccard Associés SA Rue du Mont-Blanc 3 1201 Genève.
- Office cantonal des poursuites.

## **EN FAIT**

a. A	_ est propriéta	ire du lot de P	PE, feuillet 1_	n° 2	, sise rou
3	n <sup>os</sup> 4,	4/A,	4/B,	4/C	C et 4/
commune	de B[	[GE], ainsi qu	e de la parce	elle n° 5	, sise chem
6 n	1° 7, coi	mmune de C_	[GE].		
biens de c	•	été pénalement	séquestrés e	n vue de ga	_ depuis 2013, la rantir le paieme nités.
	poursuites actu	•	_		forment plusieunal des poursuit
révision, c de réalise commune en date de procéder à	hargée de la promotion de C da u 1 <sup>er</sup> décembre	rocédure pénal n immobilière ans l'optique de 2023, sollici l'appartement	le en cours, po concernant le e rembourser e té l'accord de sis route 3	our obtenir a parcelle i ses créancie e l'autorité	énale d'appel et son accord en v n° 5 de ers. Il a égaleme pénale en vue à B
s'en est s permettrai réalisation il devrait poursuites la Chambi que l'Offi appartenai cadre d'un équivalent	uivi, il ressort t de réaliser u forcée. L'Offi- établir un éta avaient fait l'o re pénale a infe ice était auto nt au plaignant, e vente aux en	t que Aun produit plu ce relevait que at des charge objet d'une ann formé le Minis orisé à procé , en précisant d achères ou, pou stimation, par	considérait us intéressant e dans l'hypotles incluant di otation au regutère public et der à la veque ces ventes ur autant que l	qu'une ve pour ses hèse d'une v ifférents cr istre foncier les parties nte d'imme s pourraient le prix de ve	ce et A cente de gré à gente de gré à gente de gré à gente de gré à gente de gré au de la control de la cont
e. Par cou 2024, l'Of du dossier envisager	nrrier adressé à fice a indiqué o , en dépit de la sur certains bie	à la Chambre qu'une vente d levée du séqu ens et du repor	e gré à gré n'é estre pénal qu t dudit séques	était pas env le la Chamb tre pénal su	vision le 25 juil visageable en l'é ore pénale pourr ur leurs produits t pas envisageab

puisqu'elle impliquerait le dépôt d'un état des charges alors que les participations dans les procès-verbaux de saisie étaient contestées et que l'état des charges ne manquerait pas d'être contesté par les créanciers plaignants. L'Office n'entendait

donc pas procéder à une quelconque vente d'un bien immobilier avant que l'autorité de surveillance n'ait statué dans la procédure en cours relative à la composition des procès-verbaux de saisie.

Ce courrier a été transmis à A\_\_\_\_\_ par courriel du 3 septembre 2024.

- **B.** a. Par acte expédié le 13 septembre 2024 à la Chambre de surveillance, A a formé une plainte au sens de l'art. 17 LP contre ce courrier, concluant à ce que la mesure contenue dans celui-ci au sujet de la vente de gré à gré soit annulée et à ce qu'il soit ordonné à l'Office d'entreprendre les démarches nécessaires à la mise en place d'une vente de gré à gré concernant cette parcelle.
  - **b.** Dans son rapport établi le 31 octobre 2024, l'Office conclut à l'irrecevabilité de la plainte, subsidiairement à son rejet. Son courrier du 25 juillet 2024 se limitait à exposer les difficultés liées à la vente de gré à gré d'un bien immobilier et ne constituait dès lors pas une mesure sujette à plainte. L'Office était en outre dans l'impossibilité d'établir l'état des charges requis par l'art. 143b LP.
  - **c.** Par avis du 4 novembre 2024, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.

### **EN DROIT**

1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Par "mesure" de l'office au sens de l'art. 17 LP, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'office ou par un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question. En d'autres termes, il doit s'agir d'un acte matériel qui a pour but la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et qui produit des effets externes (ATF 142 III 643 consid. 3.1 et les arrêts cités; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_727/2017 et 5A\_728/2017 du 8 janvier 2018, destinés à la publication, consid. 4.2.1). Ne constituent en conséquence pas des mesures sujettes à plainte la simple confirmation d'une décision déjà prise, une communication de l'Office sur ses intentions, un avis (BSK SchKG I COMMETTA/MÖCKLI (2021), n° 22 ad art. 17; CR LP – ERARD (2005) n° 10 ad art. 17 LP).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

1.2 En l'espèce, la plainte est dirigée contre le courrier de l'Office du 25 juillet 2024, aux termes duquel l'Office a informé la Chambre pénale d'appel et de révision qu'il estimait qu'une vente de gré à gré des biens immobiliers concernés n'était pas envisageable en l'état, même si la levée de la mesure de séquestre pénal était envisagée, et qu'il n'entendait donc pas procéder à une quelconque vente d'un bien immobilier.

Ce faisant, l'Office a communiqué à l'autorité pénale son avis sur l'opportunité de procéder à une vente de gré à gré et ses intentions dans ce cadre, sans effectuer aucun acte matériel de poursuite ayant pour effet de faire avancer l'exécution forcée dans les poursuites concernées. Le courrier de l'Office du 25 juillet 2024 ne constitue dès lors pas une mesure sujette à plainte au sens de l'art. 17 LP.

La plainte formée contre celui-ci sera en conséquence déclarée irrecevable.

**2.** La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

\* \* \* \* \*

## PAR CES MOTIFS,

#### La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable la plainte formée le	-	-	
courrier du 25 juillet 2024 de l'Office ca	intonal des poursuit	tes à la Cham	bre pénale
d'appel et de révision au sujet de la vente commune de C et de l'appartement s			
<u>Siégeant</u> :			
Madame Ursula ZEHETBAUER Alexandre BÖHLER et Denis KELLER, greffière.	, ,	• '	
La présidente :		La greffière :	
Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI		Elise CAIRUS	<u> </u>

#### Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.